

RÈGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIÈRES D'ELLIANT

Le Maire d'Elliant,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2213-7 et suivants confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,

Vu le Code civil et notamment ses articles 78 à 92,

Vu le Codé pénal et notamment ses articles 225-17 et 225-18,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire les mesurés nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières d'Elliant,

ARRÊTE

➤ TITRE 1 : DESIGNATION DES CIMETIÈRES

Article 1er - Désignation des cimetières

Les cimetières suivants sont affectés aux inhumations de la commune d'Elliant :

- ↪ Le cimetière de l'église, situé autour de l'église, disposant de concessions perpétuelles et temporaires.
- ↪ Le cimetière Saint Gilles, situé à proximité de la salle polyvalente, disposant de concessions temporaires uniquement.

Article 2 - Localisation des concessions

Dans le cimetière de l'église :

- La lettre et la couleur du carré
- Le numéro d'allée par couleur
- Le numéro de la concession

Article 9 - Attribution des concessions

Les concessions sont attribuées par arrêté du Maire. L'attribution d'une concession est subordonnée au paiement préalable de son prix, fixé chaque année par délibération du conseil municipal.

Article 10 - Acquisition

Une même personne ne peut acquérir qu'une seule concession, tant que la capacité de celle-ci permet de recevoir une inhumation.

Article 11 - Durée

Les différents types de concession des cimetières sont les suivants :

- Concessions temporaires de 15 ans
- Concessions temporaires de 30 ans

Article 12 - Droits attachés aux concessions

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Il en résulte que :

- Il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession
- Une **concession individuelle** ne peut recevoir qu'un corps
- L'inhumation dans une **concession collective** est limitée strictement aux personnes désignées expressément dans l'acte
- Peuvent être inhumés dans une **concession familiale**, le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés. Le concessionnaire a la faculté d'y faire inhumer certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens particuliers d'affection ; il demeure le régulateur des droits à inhumation dans sa sépulture
- Le concessionnaire ne dispose pas du droit de revendre le terrain concédé, étant hors du commerce au sens de l'article 1128 du code civil.

Article 13 - Transmission des concessions

Le concessionnaire peut donner, par acte notarié, sa concession à un membre de sa famille ou à un tiers, si elle n'a pas été utilisée ; dans ce cas, la donation fait l'objet d'un acte de substitution ratifié par le maire.

Le concessionnaire peut également léguer sa concession par testament. A défaut de dispositions testamentaires, la concession revient aux héritiers naturels à l'état d'indivision.

En cas d'indivision, chacun des co-indivisaires a droit à inhumation sans obtenir l'accord des autres ; en revanche, si l'un d'eux envisage d'inhumer un proche qui ne bénéficie pas de cette qualité, l'accord de tous les co-indivisaires est requis.

Article 14 - Renouvellement

Les concessions sont indéfiniment renouvelables, pour la durée choisie par le demandeur.

Si le monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayant-droits. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administration municipale, et aux frais du concessionnaire ou de ses ayant-droits.

➤ TITRE 5 : MESURES D'ORDRE INTÉRIEUR DES CIMETIÈRES

Article 21 - Horaires

Les cimetières sont ouverts au public du lundi au dimanche et jours fériés.

L'accès aux véhicules des entreprises à l'occasion d'obsèques ou de travaux sera réglementé de la façon suivante : de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 30.

Article 22 - Limitation d'accès

L'entrée des cimetières est interdite aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans qui se présenteraient seuls, aux visiteurs accompagnés de chiens non tenus en laisse, et enfin, à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment. Les cris, les chants (sauf à l'occasion de manifestations commémoratives), les conversations bruyantes, les disputes sont interdites à l'intérieur du cimetière.

Les personnes admises dans le cimetière ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence due à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelques des dispositions du règlement seront expulsés par les agents des services communaux sans préjudice des poursuites de droit.

Article 23 - Respect des lieux de mémoire

Il est expressément interdit :

1. D'apposer des affiches, des tableaux ou autres signes d'annonce sur les murs extérieurs du cimetière ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
2. D'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de traverser les carrés et monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures.
3. De déposer des ordures dans quelque partie du cimetière.
4. D'y jouer, boire et manger.
5. D'y circuler en engin à moteur à deux roues, bicyclette, patin et planche à roulettes.

Article 24 - Prévention des vols

La Commune ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 25 - Stationnement de véhicules

Envoyé en préfecture le 06/01/2017

Reçu en préfecture le 06/01/2017

Affiché le

ID : 029-212900492-20170106-2017_03-AR

Article 32

Madame la directrice générale des services de la mairie, le responsable des services techniques, le commandant de brigade de la gendarmerie de Rosporden sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les cimetières et tenu à la disposition des administrés à la mairie.

Fait à Elliant, le 8 novembre 2016

Le Maire,
René LE BARON

